

Arrêté permanent n° AP_2021_27
Portant réglementation des horaires applicables dans le cadre
du stationnement payant suivant les zones tarifaires

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-22-2° du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16-10-27-3 en date du 27 octobre 2016, relative à la Délégation du Service Public du stationnement sur voirie – Autorisation de signature,

VU la décision municipale du 26 mars 2021 portant sur les tarifs du stationnement sur voirie,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2017/032 en date du 25 juillet 2017 portant sur la mise en place des nouvelles modalités du stationnement payant sur diverses voies messines,

VU l'arrêté municipal P2019/030 du 23 avril 2019 portant sur les modalités de la redevance du stationnement payant par l'utilisateur,

CONSIDERANT la nécessité de porter à la connaissance des usagers les horaires réglementés, suivant les zones tarifaires, dans le cadre du stationnement payant,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Les horaires de tarification du stationnement payant sont réglementés suivant les zones tarifaires énoncées ci-dessous :

- Tarifs A et A1 : de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
- Tarifs B et BI : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Tarifs C et C1 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Tarifs F et F1 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Tarif G : de 9h00 à 19h00

Cette réglementation s'applique tous les jours de la semaine, excepté du lundi au samedi de 19h00 à 9h00, dimanches et jours fériés où le stationnement est libre et gratuit.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète l'arrêté municipal P2017/032 du 25 juillet 2017.
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2019/113 du 1 octobre 2019.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

